



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 8707

Texte de la question

M Christian Bergelin appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrete du 28 octobre 1988 qui fixe les conditions de formation des tuteurs aux majeurs proteges. En effet, cet arrete, qui prevoit la mise en place d'une formation d'adaptation aux fonctions de tuteur aux majeurs proteges, n'a pas envisage de mesures en ce qui concerne le niveau de qualification requis, les moyens financiers de la formation, et la presence au sein de la commission d'evaluation de representant des employeurs et du ministere de la justice. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des precisions sur la mise en place de cette formation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete interministeriel du 28 octobre 1988 a institue une formation d'adaptation a l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs proteges, a la suite d'une large concertation avec le secteur concerne. Il n'est pas apparu opportun de fixer des conditions d'admission en termes de niveau pour une formation facultative. Ce caractere non obligatoire, lie a l'absence de procedure d'habilitation prealable des tuteurs aux majeurs proteges selon les dispositions de la loi no 68-5 du 3 janvier 1968, implique de ne pas poser des conditions strictes en termes de cursus professionnel ou universitaire. L'annexe pedagogique de l'arrete offre toutes garanties quant au niveau et a la valeur de la formation. S'agissant d'une formation d'adaptation a une fonction, son financement s'inscrit normalement dans le cadre des plans de formation des organismes employeurs. En ce qui concerne la commission d'evaluation finale, le ministere de la justice n'a pas demande a figurer en son sein. Quant a la presence de representants des employeurs, elle ne s'impose pas en tant que telle dans la mesure ou la composition de la commission d'evaluation fait une large place aux representants du secteur professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Bergelin Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8707

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 435